
LE DROIT D'AUTEUR ET LE MONDE DE LA CULTURE

Le ministre des Communications, Francis Fox



Gouvernement du Canada
Ministère des Communications

Government of Canada
Department of Communications

Canada

**LE DROIT D'AUTEUR
ET LE MONDE
DE LA CULTURE**

Nous avons, madame Judy Erola, ministre de la Consommation et des Corporations, et moi-même déposé à la Chambre des communes un Livre blanc sur la réforme que le gouvernement du Canada envisage en matière de droit d'auteur. Le présent document a pour objet de dégager les principales répercussions que ce projet aura, à mes yeux, sur les créateurs, les entreprises culturelles et les milieux canadiens de la culture.

La réforme de la Loi sur le droit d'auteur aidera grandement le gouvernement du Canada à faire en sorte que ses orientations et ses programmes touchant les télécommunications et la culture permettent de relever les défis technologiques, économiques et sociaux des prochaines décennies.

Le projet que nous avons mis au point s'inspire des principes et considérations qui suivent : la loi accorde aux auteurs des droits exclusifs sur leurs oeuvres; l'exploitation des oeuvres, à l'étape de la production, de l'exécution et de la commercialisation, repose uniquement sur ces droits; toute baisse ou hausse de la protection accordée aura des incidences directes sur les auteurs, sur la promotion de la créativité et sur la vigueur des industries culturelles.

La législation découlant des propositions du gouvernement est en voie de préparation. En vue de faciliter les choses, le Livre blanc sera examiné par le Comité permanent des communications et de la culture de la Chambre des communes. Il renferme deux types de propositions : celles qui ont déjà fait l'objet d'une décision et celles que nous tenons à soumettre à la discussion publique. Le Comité offrira une tribune à ceux et celles qui seront le plus immédiatement touchés par la nouvelle loi sur le droit d'auteur. Nous avons confiance que les milieux culturels, pour lesquels l'enjeu est considérable, participeront à cette réforme avec énergie et dans un esprit constructif.

— —
1- remis 1- cop.

Francis Fox
Ministre des Communications

Ottawa
Mai 1984

TABLE DES MATIÈRES

L'OPPORTUNITÉ D'UNE RÉVISION	1
LE DROIT D'AUTEUR ET LES OBJECTIFS CULTURELS DU CANADA	2
DE NOUVEAUX DROITS	2
LA PROTECTION DE NOUVELLES CATÉGORIES D'OEUVRES	3
DES POUVOIRS ACCRUS POUR LES AUTEURS	4
LA DURÉE DE LA PROTECTION	4
LES SANCTIONS ET LES RECOURS	5
L'IMPORTATION	5
LES DROITS DES ARTISTES EXÉCUTANTS	5
LES QUESTIONS EXIGEANT UN PLUS AMPLE EXAMEN	6
UNE TRIBUNE	8
UNE PIÈCE MAÎTRESSE DE LA POLITIQUE CULTURELLE	8

L'OPPORTUNITÉ D'UNE RÉVISION

La Loi sur le droit d'auteur reconnaît les droits des créateurs. Son but est de protéger le fruit du travail intellectuel et de la création. Cette loi ne se limite pas à l'imprimé, comme à l'origine, mais s'étend également à d'autres oeuvres et activités. Les droits qu'elle assure sont exclusifs. L'oeuvre protégée ne peut être reproduite, exécutée publiquement, enregistrée, filmée ni radiodiffusée sans le consentement de l'auteur, sauf dans les cas expressément prévus par la loi.

L'évolution technologique a foncièrement transformé le cadre et les postulats de nos lois et institutions. Elle a notamment modifié en profondeur le rapport entre les créateurs et les usagers de leurs oeuvres. La dernière révision au Canada de la Loi sur le droit d'auteur remonte à 1924; cet intervalle de soixante ans a vu naître la radio, la télévision, les photocopieurs, les ordinateurs, les satellites et une multitude de matériels électroniques de mise en mémoire et de récupération de l'information qui sont usuels aujourd'hui dans la communication et l'utilisation de la propriété intellectuelle.

Mais, outre l'avènement des technologies nouvelles, il est un fait capital qui sollicite notre attention : la progression exponentielle des activités économiques se rattachant au droit d'auteur. En effet, celles-ci comptent parmi les sources les plus importantes de la croissance économique du Canada. Les intérêts sociaux, culturels et économiques que satisfont les médias, les industries du spectacle et divers services sont tributaires, tout compte fait, des talents et de l'activité des auteurs.

Le travail accompli par le créateur prendra encore plus d'importance à mesure que la société s'engagera plus avant dans l'ère de l'information, qui comporte des moyens d'accéder aux oeuvres protégées qu'on n'aurait pu imaginer lorsque la législation actuelle est entrée en vigueur.

Il est temps de réviser la Loi sur le droit d'auteur, de l'accorder aux enjeux d'aujourd'hui et de demain.

LE DROIT D'AUTEUR ET LES OBJECTIFS CULTURELS DU CANADA

Les questions que soulève la révision relient entre eux deux objectifs du gouvernement canadien. Le premier réside dans sa détermination de favoriser un climat propice à la créativité. Le second consiste à permettre aux Canadiens de tirer les plus grands avantages possibles de la mutation technologique.

La révision de la Loi sur le droit d'auteur est essentielle à toute une série d'initiatives qui se rattachent à une conception globale de la politique culturelle : la Stratégie nationale de la radiotélédiffusion; la nouvelle politique intéressant la Société Radio-Canada; et le Livre blanc sur le droit d'auteur. Suivra bientôt la politique sur les industries du film et de la vidéo. Ces initiatives et la nouvelle loi sur le droit d'auteur formeront les assises et traceront le cadre de la politique culturelle du Canada.

DE NOUVEAUX DROITS

La nouvelle législation instituera des droits qui permettront aux auteurs d'exploiter leurs oeuvres en mettant à profit les médias issus des technologies de pointe.

Les droits de location commerciale

Les titulaires auront pleine autorité sur la location commerciale des enregistrements sonores et des films au public, ce qui compensera les redevances des ventes perdues. En effet, la location en ces domaines s'est généralisée et les créateurs doivent avoir part aux revenus découlant de ce marché en expansion. Pour que la nouvelle loi puisse correspondre aux progrès à venir, le gouverneur en conseil sera habilité à élargir le droit de location commerciale à d'autres catégories d'oeuvres.

La transmission d'origine par câble ou satellite

Outre le droit de radiodiffusion traditionnel, le créateur aura entière autorité sur la transmission par câble ou satellite lorsque la diffusion d'origine se fera par ces modes de transmission. La nouvelle loi définira clairement ces droits de sorte que toutes les transmissions au public soient assujetties au droit d'auteur.

Le droit moral

La nouvelle loi confirmera le droit moral de tous les créateurs et assurera une protection accrue dans le cas des arts visuels par l'institution de deux nouveaux droits. Le premier permettra aux intéressés d'utiliser un pseudonyme ou d'opter pour l'anonymat, et d'empêcher les fausses prétentions de paternité. Le second protégera les auteurs d'oeuvres artistiques uniques en interdisant toute altération ou mutilation. Enfin, la nouvelle loi prévoira des recours efficaces dans les cas d'atteinte au droit moral.

LA PROTECTION DE NOUVELLES CATÉGORIES D'OEUVRES

La Loi sera modifiée de façon à englober les oeuvres qu'elle ne protège pas adéquatement, ou pas du tout, à l'heure actuelle, par exemple les programmes informatiques.

Les enregistrements, films et oeuvres chorégraphiques

La loi protégera expressément les enregistrements sonores, les films et les oeuvres chorégraphiques. Elle abolira, par le fait même, le régime suivant lequel les films sont protégés en tant qu'oeuvres dramatiques ou artistiques.

Les matériels de mise en mémoire et de récupération de l'information

La protection découlant de la nouvelle loi sera indépendante du moyen d'expression utilisé. Bandes magnétiques, disques et microplaquettes seront considérés comme des copies, de sorte que les reproductions non autorisées par ces moyens constitueraient des contrefaçons. L'affichage sur écran vidéo ne constituera pas une reproduction aux termes de la loi. Les oeuvres fixées originalement dans une banque de données pourront bénéficier du droit d'auteur, qu'elles aient été mises, ou non, sur un autre support.

Les programmes informatiques

La nouvelle loi assurera une protection de type spécial pour les programmes en langage machine. Le chapitre XII du Livre blanc propose un moyen de mettre en oeuvre cette forme de protection. Nous sollicitons les avis sur cette question.

Les programmes en langage évolué continueront d'être protégés par le droit d'auteur traditionnel. Toutefois, les usagers pourront produire un programme en langage machine à partir d'un programme en langage évolué avant que ne soit échu le droit d'auteur sur ce programme.

DES POUVOIRS ACCRUS POUR LES AUTEURS

Des modifications considérables procureront aux auteurs des moyens d'action accrus en ce qui concerne leurs oeuvres.

L'abolition des licences obligatoires

On abolira les licences obligatoires qui permettent d'utiliser une oeuvre sans l'autorisation de son titulaire pourvu qu'une redevance soit versée.

L'une d'elles a trait à la reproduction mécanique d'oeuvres musicales. Elle a été instituée au Canada et dans nombre d'autres pays à l'époque où l'industrie du disque commençait à s'implanter. Maintenant bien établie, cette dernière peut se passer de ce soutien.

Les sociétés de gestion des droits des auteurs

La nouvelle loi permettra de réunir les conditions grâce auxquelles les auteurs pourront exploiter librement leurs oeuvres sur le marché. La technologie a multiplié et facilité les atteintes au droit d'auteur. Aussi le contrôle par un titulaire isolé est-il devenu à peu près impossible. C'est pourquoi sera encouragée la formation de sociétés de gestion, c'est-à-dire d'organismes qui acquièrent les droits d'auteur de leurs membres, les exercent et les gèrent.

LA DURÉE DE LA PROTECTION

La nouvelle loi maintiendra la durée actuelle de la protection des oeuvres, soit la vie de l'auteur, et cinquante ans après son décès. Cette durée, qui concorde avec la norme internationale adoptée par la majorité des pays, vaudra pour toutes les oeuvres artistiques, y compris les photographies.

LES SANCTIONS ET LES RECOURS

D'une manière générale, les sanctions seront plus sévères. Les recours civils et sommaires seront plus rigoureux et les tribunaux seront incités à imposer des dommages-intérêts proportionnés au préjudice subi par le demandeur. La grande innovation réside dans la " responsabilité stricte ", qui prévoit des indemnités statutaires.

En plus de nombreuses modifications d'ordre technique, les propositions comportent un durcissement des recours pénaux, dont une hausse substantielle des amendes.

L'IMPORTATION

Il a été décidé de maintenir le régime actuel pour ce qui est de l'importation de livres, de films et d'enregistrements sonores. De plus, le gouverneur en conseil sera habilité à étendre la protection à d'autres " produits " culturels, au besoin. Ainsi, les éditeurs, les entreprises d'enregistrements et les producteurs de films continueront d'être protégés contre la concurrence résultant de l'importation d'oeuvres autorisées à l'étranger. À cet égard, le Canada suit l'usage qui a cours chez ses principaux partenaires commerciaux et dans la plupart des pays développés (États-Unis, Royaume-Uni, France, République fédérale d'Allemagne, Australie...) qui estiment nécessaire de légiférer sur l'importation pour promouvoir leurs industries culturelles.

LES DROITS DES ARTISTES EXÉCUTANTS

En envisageant la nouvelle loi, on s'est interrogé sur la forme que devait prendre la protection des artistes exécutants. Sous le régime actuel, ils ne sont rétribués qu'en vertu de contrats; en effet, la présente législation ne confère pas de droits aux interprètes.

D'ailleurs, cette situation n'est pas le propre du Canada. Et là où ces droits sont reconnus, les solutions varient. Les nombreux pays dont le système juridique a pour origine la " common law " britannique s'en remettent par exemple aux sanctions pénales. Au Royaume-Uni, c'est un délit que de faire usage d'un enregistrement sans l'autorisation de l'exécutant.

Les artistes se sont plaints à juste titre de ne pouvoir traiter avec des tiers qui avaient enregistré et utilisé leurs exécutions sans autorisation et ont réclamé des sanctions pénales propres à décourager ces pratiques. La nouvelle législation fera droit à ces demandes.

Les droits d'exécution et les enregistrements sonores

Il ne sera pas créé de droit d'exécution relatif aux enregistrements sonores, c'est-à-dire de droit permettant au titulaire d'exiger une rémunération lorsque l'enregistrement est utilisé en public ou radiodiffusé. Ce droit a existé dans la législation canadienne, mais a été aboli en 1971. À cette époque, 90 p. 100 des disques de fabrication canadienne étaient gravés à partir de matrices réalisées à l'étranger. Cette proportion n'ayant pas changé sensiblement, il a été décidé, pour les mêmes raisons qu'en 1971, de ne pas instituer de nouveau ce droit.

LES QUESTIONS EXIGEANT UN PLUS AMPLE EXAMEN

Réviser la Loi sur le droit d'auteur est une opération complexe, qui soulève bien des questions. Certaines sont de l'ordre du détail; d'autres relèvent des grandes orientations. Le Livre blanc sur le droit d'auteur expose les objectifs inspirant les décisions que le gouvernement a déjà prises. Toutefois, étant donné la complexité de la matière, il n'a pas été possible d'en arriver à une décision sur chaque point. Certaines questions supposent un examen plus approfondi de la part des intéressés et du grand public. Parmi elles figurent le droit de suite, la titularité première du droit d'auteur sur les oeuvres créées dans l'exercice d'un emploi; la retransmission par câble, satellite ou autre moyen; l'enregistrement à domicile.

Le droit de suite

L'octroi d'un droit de suite reste à décider; il s'agit du droit pour l'auteur d'une oeuvre artistique de toucher une part du produit des ventes. Selon les adeptes de ce droit, il serait juste que l'auteur bénéficie de la plus-value de ses oeuvres consécutive à l'accroissement de sa célébrité. Si on fait abstraction des difficultés pratiques

d'application d'un tel droit, il resterait à résoudre celle que pose la restriction de ce droit aux artistes canadiens. En effet, les engagements du Canada découlant de la Convention de Berne exigeraient que ce droit s'étende aux ressortissants des autres états signataires, sans réciprocité. Conséquemment, il pourrait ne pas être dans les intérêts du Canada d'établir ce droit. Nous sollicitons les avis sur cette question.

Le premier titulaire

Aux termes de la Loi actuelle, le droit d'auteur sur une oeuvre réalisée par un employé dans l'exercice de ses fonctions appartient à l'employeur, sauf entente contraire. Des créateurs ont soutenu que la priorité devait revenir à l'employé, sauf entente contraire. Comme il s'agit d'une question susceptible de toucher tous les employeurs et les employés, nous tenons à connaître les divers points de vue en la matière.

La retransmission par satellite et câble

Actuellement, les entreprises de retransmission par câble ou satellite qui captent des signaux de radiodiffusion pour les retransmettre aux abonnés ne sont pas tenues de verser des redevances aux auteurs. Faudrait-il qu'elles le soient ? Voilà l'une des questions les plus compliquées et controversées qui se pose dans le cadre de la révision de la Loi. Comme il est essentiel, avant d'arrêter toute décision, de prendre en compte le large éventail des politiques touchant la culture, la radiodiffusion et les télécommunications, il a été convenu que cette question ferait l'objet d'un débat public approfondi. Nous en faisons l'analyse à l'appendice I du Livre blanc et sollicitons les avis.

L'enregistrement à domicile

Les auteurs de productions audio et vidéo ont soutenu qu'ils devaient être indemnisés du manque à gagner et de la baisse dans les ventes occasionnés par les enregistrements de leurs oeuvres à domicile. Comme ce sont là des actes qui ont lieu dans l'intimité des foyers, et qui échappent par conséquent à tout contrôle, le droit d'auteur ne semble pas fournir la solution appropriée.

Cette question, comme d'autres qui exigent plus de débats publics, pourra également être examinée par le Comité permanent des communications et de la culture de la Chambre des communes, auquel a été soumis le Livre blanc sur le droit d'auteur.

UNE TRIBUNE

Le Comité permanent des communications et de la culture offrira une tribune à ceux qui seront touchés par la révision et qui voudront se faire entendre. Nous accueillerons avec le plus vif intérêt leurs suggestions et leurs réactions à ce que nous avons proposé, qu'elles soient favorables ou défavorables. Le gouvernement espère qu'en soumettant au Comité les décisions annoncées dans le Livre blanc et les questions non encore résolues, il facilitera considérablement le travail de révision. Il estime que cette manière de procéder, qui procurera amplement aux intéressés l'occasion de formuler leurs commentaires, sera plus fructueuse que celle, plus courante, qui consiste à divulguer les décisions en déposant un projet de loi devant le Parlement. Pendant que la rédaction du projet de loi se poursuivra, le débat public et les séances du comité parlementaire compétent devraient réduire le temps nécessaire pour en arriver à l'étape de l'adoption de la loi.

UNE PIÈCE MAÎTRESSE DE LA POLITIQUE CULTURELLE

La nouvelle loi sur le droit d'auteur, adaptée aux réalités d'aujourd'hui, confirmera l'extrême importance de la législation en la matière pour l'élaboration des politiques intéressant la culture et les télécommunications. En garantissant la sauvegarde des droits des créateurs, elle favorisera le développement d'une culture nationale vigoureuse et innovatrice. L'exclusivité assurée par le droit d'auteur constituera une incitation économique directe à la production culturelle et à sa commercialisation, au profit des créateurs et des usagers de leurs oeuvres. Plus la protection sera étendue, plus forte sera l'incitation à créer.

La législation sur le droit d'auteur, si compliquée soit-elle en cette ère de la communication, est la pierre angulaire des industries culturelles. Il n'y aurait pas d'entreprises d'enregistrement sonore sans oeuvres musicales, pas d'industries de la vidéo ou du film sans scénarios. C'est là, dès la première création, que le droit d'auteur remplit sa fonction essentielle. La loi doit protéger l'écrivain, le compositeur, l'artiste et tous les autres créateurs en leur conférant les droits nécessaires pour sauvegarder et exploiter leurs oeuvres. La protection légale se concrétise dans une variété de droits exclusifs qui interdisent la reproduction, l'exécution ou la radiodiffusion non autorisées des oeuvres. Ce sont ces droits que les industries culturelles acquièrent afin d'éditer, de radiodiffuser, de filmer et d'enregistrer les oeuvres, et d'en assurer ainsi le rayonnement.

Bref, sans une loi efficace sur le droit d'auteur, il ne peut y avoir de fondement à la vie culturelle. C'est pourquoi, soucieux de créer les conditions essentielles à l'expression culturelle nationale, le gouvernement canadien est résolu à mener rapidement à terme la révision de la Loi sur le droit d'auteur.

Cette initiative est un élément clé d'un vaste projet qui devrait permettre à la vie culturelle canadienne de manifester sa richesse, sa diversité et sa vigueur en cette ère de mutation technologique. La législation sur le droit d'auteur occupe une haute place parmi les mesures que le gouvernement canadien met en oeuvre pour répondre aux défis économiques, sociaux et culturels de notre époque.

